

STATUTS

Article 1^{er} Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SOCIETE REGIONALE AUVERGNE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS (S.R.A.A.P.)

Article 2 : Cette association a pour buts :

- d'améliorer l'accompagnement et les soins en fin de vie,
- de promouvoir les soins palliatifs, notamment dans les établissements de soins et à domicile,
- de développer la collaboration et la coordination entre les différentes équipes de la région Auvergne,
- d'organiser des réunions scientifiques régionales,
- de développer la recherche en soins palliatifs, en facilitant notamment les travaux multicentriques regroupant les équipes de la région et en favorisant la collaboration aux actions de recherches nationales.,
- de permettre la collaboration entre les équipes lors des actions d'enseignement, de formation et d'évaluation concernant l'accompagnement et les soins palliatifs,
- de constituer pour les tutelles un partenaire pour l'organisation et le développement équilibré et adapté des soins palliatifs sur la région Auvergne ainsi que pour l'évaluation des actions et des moyens mis en place, et pour l'étude des besoins ultérieurs,

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Le siège social est situé :

Centre de Soins Palliatifs – HOPITAL NORD – C.H.U. de CLERMONT-FERRAND –
58 Rue Montalembert – B.P. 69 – 63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.
- d) Personnes morales

Article 5 : ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour cela, à chaque fois qu'il le juge nécessaire, le bureau peut demander un complément d'information, notamment par l'intermédiaire du vice-président ou d'un autre membre élu du bureau, du même département que le demandeur ou d'un autre département voisin.

Article 6 : LES MEMBRES :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle, déterminés par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'assemblée générale.

Sont personnes morales les associations qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : DEMISSION - RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 9.
- b) le décès.
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES :

Les ressources comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
3. Des versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables, ainsi que des associations.
4. Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.
5. Les revenus de publication et revenus des journées régionales, congrès, interventions.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 8euros et 10 euros pour les associations. Tout versement d'un montant supérieur est considéré comme un don.

Article 9 : CONSEIL D'ADMIMNISTRATION :

L'association regroupe les adhérents des 4 départements de l'Auvergne et des autres régions de France, à la condition qu'ils aient été agréés par le bureau. Elle souhaite que soit assurée en son sein une représentation pluridisciplinaire, notamment à partir de collèges regroupant les professionnels de santé selon leurs compétences :

- collège des médecins,
- collège des cadres infirmiers, infirmiers(ères), aides-soignants(es) et agents des services hospitaliers,
- collège des psychologues,
- collège des kinésithérapeutes,
- collège des bénévoles,
- collège des assistants sociaux et assistantes sociales,
- collège des pharmaciens et des négociants de matériels d'aide au maintien à domicile.

L'association est dirigée par un conseil d'au maximum 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association : 8 membres de bureau et un coordonnateur des collèges. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins 4 personnes, le choix devant assurer une représentation équilibrée de chacun des 4 départements de l'Auvergne. Le bureau peut notamment comprendre :

- 1) un président
 - 2) trois vice-présidents issus chacun d'un des 3 départements de l'Auvergne, autres que celui représenté par le président
 - 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s)
 - 4) un trésorier et, si besoin est, un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).
 - 5) le coordonnateur de chaque collège existant.
-

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un maximum de deux pouvoirs par membre présent est fixé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : LES COLLEGES :

Chaque collège de professionnels (selon article 9), élit un coordonnateur. Le coordonnateur de chaque collège siège de droit au bureau de l'association. Il informe régulièrement le président des travaux et délibérations du collège, cela par écrit, après chaque réunion de collège.

Le collège n'a qu'un avis consultatif et de proposition, les actions proposées ne pouvant prendre effet qu'après accord explicite du conseil d'administration transmis par écrit et signé par le président. Le collège veille à faire remonter les attentes, à susciter les actions et les travaux conformes aux buts de l'association. Il anime les actions validées par le conseil d'administration.

Article 12 : ASSEMBLEE ORDINAIRE :

L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année civile.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations ainsi établies. Peuvent voter les membres actifs à jour de leur cotisation, les personnes morales à jour de leur cotisation. Les personnes morales représentent deux voix.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolutions ou de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 12 lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : PROCES VERBAUX :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application, à titre provisoire, jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Article 16 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

SOCIETE REGIONALE AUVERGNE
d'ACCOMPAGNEMENT et de
SOINS PALLIATIFS (S.R.A.A.P.)
HOPITAL NORD
61, rue de Châteauguy
B.P. 30056 - 63113 CEBAZAT
Tél. : 04 73 766 960 - Fax 04 73 760 961

Axelle VAN LANDER
Secrétaire

Alain GAGNEUR
Président